



Recommandation 758 (1975)¹

Participation collective des jeunes

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Recommandation 592 \(1970\)](#) relative aux problèmes de jeunesse en Europe, qui, entre autres, soulignait l'importance de la participation effective des jeunes aux activités culturelles et éducatives, et à l'action politique, sociale et économique ;
2. Prenant acte avec satisfaction de la réalisation de certaines de ses recommandations, et en particulier de la création d'un Centre européen de la jeunesse et d'un Fonds européen pour la jeunesse, et du succès que ceux-ci ont remporté ;
3. Informée des travaux et des initiatives des autres organisations internationales, notamment des Communautés européennes et de l'Unesco, dans le domaine de la coopération avec la « jeunesse organisée » ;
4. Vu le programme sur la participation collective des jeunes élaboré au sein du Conseil de la coopération culturelle, et comprenant trois phases, à savoir : la définition des meilleures mesures pour faire participer les jeunes à la prise des décisions (provisoirement qualifiée de charte) ; l'organisation de confrontations entre chercheurs, représentants des organisations de jeunesse et de preneurs de décisions au niveau gouvernemental ; l'élaboration d'un « modèle » de participation au sein du Conseil de l'Europe ;
5. Convaincue qu'une participation efficace et continue des jeunes doit avant tout être réalisée à travers les organisations de jeunesse ;
6. Rappelant que les jeunes ne se contentent plus d'être consultés sur les questions concernant leur propre statut, mais sont soucieux d'être associés à la refonte des rapports sociaux, à la définition des finalités de la société et à la transformation de celle-ci ;
7. Prenant note de la Résolution (72) 29 du Comité des Ministres sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique, adoptée le 19 septembre 1972, et notant une évolution positive dans les pays membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de vote ;
8. Rappelant que dans sa Résolution (74) 4, sur le rôle futur du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres avait inclus les questions relatives à la jeunesse dans la liste des activités prioritaires ;
9. Encouragée par l'expérience du Centre européen de la jeunesse, qui fonctionne comme un organe autonome dirigé sur une base paritaire par les gouvernements et les organisations de jeunesse, et estimant que le succès obtenu par le Centre justifie pleinement une extension de ses activités et une augmentation de ses moyens financiers ;
10. Convaincue que le Conseil de l'Europe et ses organes constituent un cadre propice à la réalisation d'une politique tendant à la participation des jeunes,

1. Discussion par l'Assemblée le 22 avril 1975 (2e séance) (voir [Doc. 3590](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 22 avril 1975 (2e séance).



11. Recommande au Comité des Ministres :

- a. de continuer à attacher une importance particulière aux problèmes de la jeunesse et surtout à la question de la participation collective des jeunes, et d'inviter les gouvernements des Etats membres à accorder aux organisations de jeunesse une aide matérielle sur le plan international, national, régional et local ;
- b. d'inviter les gouvernements des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à abaisser l'âge de vote au-dessous de 21 ans et à étudier l'opportunité d'abaisser l'âge de l'éligibilité, sur la base d'une recherche approfondie et à la lumière des expériences récentes ;
- c. d'encourager par conséquent des systèmes d'enseignement et d'éducation visant à préparer les jeunes dès le bas âge à participer aux décisions ;
- d. de tenir compte, dans l'élaboration du plan à moyen terme pour 1976-1980, de la nécessité d'une extension de la coopération avec les organisations de jeunesse et de prévoir à cette fin les fonds nécessaires pour la réalisation du programme relatif à la participation des jeunes, élaboré au sein du CCC ;
- e. de définir les principes et les modalités de la participation collective des jeunes, éventuellement sous la forme d'une « Charte européenne de la participation des jeunes », et de veiller à ce que ces principes et modalités favorisent les organisations de jeunesse ayant les mécanismes de décision les plus démocratiques ;
- f. de charger le CCC, dans le cadre de ses activités relatives à la participation des jeunes, de collaborer étroitement avec l'Assemblée et avec le Centre européen de la jeunesse ;
- g. de renforcer les moyens mis à la disposition du Centre européen de la jeunesse, afin d'assurer d'une part l'extension des locaux et des équipements et l'augmentation du personnel nécessaire au développement des activités déjà engagées, et de permettre d'autre part le développement futur de confrontations entre les chercheurs, les responsables gouvernementaux et les représentants d'organisations de jeunesse, confrontations prévues dans le programme du CCC ;
- h. de reconnaître l'importance du Fonds européen pour la jeunesse, en décidant sa continuation pour une période indéterminée et en augmentant considérablement sa dotation actuelle ;
- i. de s'attacher à permettre aux jeunes d'exprimer plus facilement leurs opinions, ce qui est vital pour une meilleure compréhension des jeunes par le monde adulte, et d'inviter les gouvernements des Etats membres à apporter une aide matérielle à des « centres d'information » des jeunes, gérés par eux-mêmes ;
- j. d'étendre la coopération déjà instaurée avec les organisations de jeunesse dans le cadre du CEJ à d'autres secteurs du Conseil de l'Europe, mettant ainsi en pratique au sein de l'Organisation les principes et les idées qu'elle veut promouvoir.